

Code Civil

Cf. Le Gesticulateur Tartuffe.

Titre V : "Du Mariage"

CH. 1

	♀	♂
Art. 144 : Âge du mariage	15 ans révolus	18 ans révolus
Art. 148 sqq : Consentement exigé (majorité).	21 ans accomplis	25 ans accomplis

Consentement des père et mère ; celui du **PÈRE** suffit en cas de dissentiment.

Celui des **aïeux** si parents décédés.

Après la majorité, demande respectueuse et **formelle** du **conseil** des parents. Si le conseil est négatif, l'acte respectueux 3 fois : la femme jusque **25** ans et l'homme jusque **30** ans. Acte respectueux devant notaire.

CH. 3

Art. 173 sqq : Oppositions au mariage. Même après 25 ans.

CH. 5

Art. 205 sqq : Obligation d'aliments (pension ou prise en charge) des parents et autres ascendants dans le besoin.

CH. 6

Art. 213 : Le mari doit protection à sa femme, la femme Obéissance au mari.

Art. 214 : La femme est obligée de suivre son mari partout où IL juge à propos de résider.

Code Civil

Art. 215 : La femme, même séparée de bien, ne peut ester en jugement sans l'autorisation du mari.

Art. 217 : La femme, même séparée de bien, ne peut donner, aliéner, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le consentement écrit du mari.

CH. 7

Art. 227/2 : Dissolution du mariage : par le Divorce légal.

CH. 8

Art. 228 : La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après 10 mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Titre VI : “Du Divorce”

CH. 1

Art. 229 et 230 : Divorce recevable pour cause d'Adultère : en général invoqué par le Mari ; par l'épouse uniquement “lorsque le Mari aura tenu sa concubine dans la maison commune”.

CH. 2

Art. 260 : À compter du jugement admettant la DEMANDE de Divorce, une année d'Épreuve est imposée, pour permettre la réunion des époux.

Art. 267 : Durant la période d'Épreuve, l'administration des enfants reste en principe au Mari.

Art. 268 : La Demande de divorce étant admise, la femme peut quitter le domicile conjugal, le Tribunal indiquant la maison dans laquelle la femme est tenue de résider.

CH. 4 (Le divorce étant PRONONCÉ)

Art. 298 : Dans le cas de divorce pour Adultère, le mari ne pourra jamais se marier avec sa complice ; la femme sera condamnée à la réclusion dans une Maison de Correction durant 3 mois à 2 ans.

Titre VII : Paternité et Filiation

CH. 1

Art. 312 : L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le Mari (et porte son nom).

Art. 313 : Même impuissant et même pour cause d'Adultère de la femme, le mari ne pourra désavouer l'enfant.

CH. 3

Art. 340 : La recherche de paternité est interdite.

Art. 341 : La recherche de maternité est admise.

Freddy Malot – mars 2004
